
L'AVENIR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AU SECONDAIRE

Avis au ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science
octobre 1986



Québec 

Avis adopté à la 326^e réunion
du Conseil supérieur de l'éducation
le 25 septembre 1986

ISBN 2-550-13418-4
Dépôt légal: quatrième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec

Conseil supérieur de l'éducation

Table des matières

	Page
Introduction	1
Chapitre 1 Des gains à cueillir	3
1.1 Une initiative opportune	3
1.2 Des pas en avant	3
1.2.1 La poursuite généralisée du D.E.S.	3
1.2.2 La fin des voies courtes	4
1.2.3 L'assouplissement du deuxième cycle du secondaire	5
1.2.4 Des seuils d'entrée précisés et haussés	5
1.2.5 Le report des choix d'orientation	6
1.2.6 Une spécificité plus nette	6
1.2.7 Des possibilités nouvelles de dispensation	7
1.2.8 La refonte et l'harmonisation des programmes	8
1.2.9 Une meilleure jonction avec l'éducation des adultes	8
Chapitre 2 Des éléments à préciser et à améliorer	11
2.1 Le découpage des filières et des programmes	11
2.2 Les exigences de formation générale	13
2.3 Le contenu des « passerelles »	14
2.4 La durée des deux cycles du secondaire	15
2.5 Les éléments non réglementaires	15
Chapitre 3 Des effets de système à suivre	17
3.1 Les comportements des populations d'élèves	17
3.2 L'âge comme facteur d'admissibilité	18
3.3 La revitalisation générale du deuxième cycle	19
3.4 L'articulation du secondaire et du collégial	21
Conclusions et recommandations	25
Annexe	27

Le 5 septembre 1986, le Conseil a été saisi d'une demande d'avis¹ du ministre de l'Éducation, relativement à des amendements que celui-ci veut apporter au régime pédagogique du secondaire. Ces projets d'amendements traduisent en libellés réglementaires les changements que le Ministre entend introduire dans le contenu et l'organisation de la formation professionnelle à l'école secondaire.

Ces amendements au régime pédagogique ne correspondent qu'à certains éléments du plan d'action ministériel² rendu public en juin 1986, ceux qui ont trait à la structure du curriculum, à l'organisation des services et à la sanction des études. Le plan d'action couvre évidemment d'autres aspects du dossier — par exemple, les programmes, les équipements, la répartition géographique des enseignements, le perfectionnement des enseignants, le matériel didactique et divers mécanismes de relations avec l'industrie et d'harmonisation avec le collégial, l'éducation des adultes et l'enseignement privé. Ne faisant pas formellement partie des matières traitées par le régime pédagogique, ces autres aspects, d'importance majeure par ailleurs, ne font pas non plus l'objet de la présente consultation. Le présent avis porte donc spécifiquement sur les amendements envisagés pour le régime pédagogique, les autres dimensions du dossier de la formation professionnelle étant au besoin abordées en relation avec ces amendements projetés. Mais, comme le régime pédagogique établit les assises de base de toute l'action de l'école secondaire en formation professionnelle, cette délimitation de l'objet permettra tout de même de traiter de l'ensemble de la question.

Au cours des années où le dossier de la formation professionnelle a été en gestation, le Conseil a eu diverses occasions de prendre la parole. Ainsi, en mars 1983, il a soumis des commentaires sur les propositions ministérielles de relance et de renouveau³. En novembre 1985, en réponse à une demande du ministre de l'Éducation, il a remis un avis sur les amendements que le ministre projetait alors d'apporter au régime pédagogique du secondaire⁴. En avril 1986, dans un avis portant sur les enjeux des prochains accords Québec-Ottawa sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre, il a également traité de divers aspects de la formation professionnelle dispensée dans le système scolaire⁵. Enfin, dans un avis qu'il a conçu comme une contribution à la réflexion générale poursuivie dans les milieux scolaires et ponctuée par les États généraux, de même qu'à la dernière phase d'élaboration des décisions ministérielles concernant la formation professionnelle, le Conseil a récemment entrepris de reprendre l'analyse de l'ensemble du deuxième cycle du secondaire: il en a tiré des conclusions dont plusieurs touchent la situation de la formation professionnelle au secondaire⁶.

C'est dans la foulée de ces travaux antérieurs et en tenant compte de l'évolution du dossier lui-même que le Conseil a voulu aborder l'étude des nouveaux projets d'amendements mis de l'avant par le Ministre. À l'instar de l'ensemble des partenaires concernés, dont il a étudié attentivement les points de vue exprimés dans le cadre de la consultation⁷ qui a suivi la parution du plan d'action ministériel, c'est dans un esprit d'ouverture et avec le souci de voir avancer le dossier que le Conseil a mené son étude des projets de modification du régime pédagogique. Il l'a fait, d'abord préoccupé par les questions qui se rattachent à son mandat même: les changements envisagés représentent-ils une plus-value pour la formation des élèves concernés? Permettront-ils de mieux répondre aux besoins de notre société?

1. La demande du Ministre et le projet de règlement sont reproduits en annexe.

2. Ministère de l'éducation, *La formation professionnelle au secondaire. Plan d'action*, Québec, juin 1986.

3. C.S.E., *La formation professionnelle des jeunes. Analyse critique des propositions ministérielles et quelques considérations complémentaires*, Avis au ministre de l'Éducation, Québec, mars 1983.

4. C.S.E., *Le régime pédagogique du secondaire et la qualité de la formation de base*, Avis au ministre de l'Éducation, Québec, novembre 1985.

5. C.S.E., *La formation professionnelle de la main-d'oeuvre: le contexte et les enjeux éducatifs des prochains accords Québec-Ottawa*, Avis au ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, Québec, avril 1986.

6. C.S.E., *Le deuxième cycle du secondaire: particularités, enjeux, voies d'amélioration*, Avis au ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, Québec, juin 1986.

7. Le Conseil a eu accès à tous les mémoires — près de 140 — présentés au Ministre par divers organismes au cours de l'été.

Favoriseront-ils une évolution souhaitable de notre système d'enseignement? Étant donné l'état d'avancement des travaux et le caractère officiel de l'énoncé ministériel, le Conseil considère comme acquis que le Ministre disposera des moyens financiers nécessaires à la réforme envisagée et pourra convenir avec les diverses parties de la manière de traiter les effets des changements sur les conditions de travail des personnels.

Le présent avis comprend trois chapitres. Le *premier* fait état des gains que les amendements projetés permettent d'escompter, des pas qu'ils permettront de franchir. Le *deuxième* chapitre attire l'attention sur des éléments du projet dont la teneur devrait être précisée et la portée positive, mieux assurée. Dans le *troisième* chapitre, on identifie certains effets que les changements envisagés pourront entraîner sur l'ensemble du système d'enseignement et dont il s'imposera de suivre attentivement l'évolution. Les remarques portant spécifiquement sur les libellés des amendements sont intégrées à l'ensemble des commentaires soumis par l'avis. Quelques recommandations concluent l'ensemble.

Chapitre 1 Des gains à cueillir

1.1 Une initiative opportune

Après des années d'annonces et de replis, d'espairs déçus aussi, le seul fait que l'on en soit maintenant au stade de décisions réglementaires généralement bien accueillies est, en soi, très positif. Il faut saluer l'événement comme un pas en avant et le signe que l'on est peut-être enfin parvenu au bout du tunnel. Il n'est d'ailleurs pas dit que la volonté d'aboutir du Ministre n'ait pas joué en faveur de la formation de ces nouveaux consensus, chacun acceptant d'atténuer certaines réticences et appréhensions au profit d'une action collective qui ne peut vraiment plus attendre. Un des grands mérites du plan ministériel aura été de tenir compte de ce contexte et de ne pas relancer un vaste débat autour des fondements et des grands objectifs à poursuivre. Tablant plutôt sur les acquis des discussions des dernières années, il s'est appliqué à proposer quelques aménagements concrets. Si le discours s'est ainsi parfois fait un peu court sur les enjeux de fond comme sur les tenants et aboutissants des solutions proposées, la discussion publique y a beaucoup gagné en enracinement dans le quotidien scolaire et s'est notablement rapprochée de l'action. Les intentions ont été clairement présentées, les modalités d'application aussi. Cela doit déjà être souligné comme une contribution au dossier.

La situation de ce dossier était devenue, faut-il le rappeler, singulièrement compliquée. L'incertitude engendrant difficilement des actions claires, le discours et les pratiques étaient en train de s'enliser dans un maquis de plus en plus inextricable de concepts et de points de référence. On demande déjà beaucoup aux intervenants, quand on suppose qu'ils maîtrisent les traits spécifiques de chacun des régimes auxquels on fait référence: l'ancien régime, le régime transitoire — ou plutôt: les régimes transitoires —, le « nouveau régime » de 1981, les cheminements de 1982, les résultats du comité mixte de 1984, le projet de novembre 1985 et, enfin, le présent projet. Les mémoires remis au Ministre ne réussissent manifestement pas tous également à repérer avec précision les différences et les nuances, non plus qu'à démêler les étapes de l'histoire du dossier. Tant et si bien qu'il arrive que l'adhésion aux mêmes grands objectifs se traduise par des conclusions opérationnelles obscurément conciliables entre elles ou avec les objectifs affirmés; ainsi, par exemple, tout à fait acquis à la nécessité d'enrichir la formation de base et de hausser les exigences d'admission à la formation professionnelle, des intervenants suggèrent pourtant au Ministre d'atténuer ses exigences et d'abaisser l'âge des choix.

En faisant porter la discussion sur un projet concret d'aménagement des filières de formation et en se limitant à vérifier quelques grands consensus, le projet ministériel a favorisé une approche fonctionnelle du dossier. L'histoire dira si l'objet des consensus de base y a gardé toute sa consistance et si la hâte commune d'en finir a émoussé l'acuité des analyses. Mais, en cette année déjà proche de la décennie 90, il est temps d'agir et le Conseil n'hésite pas à s'inscrire dans cette perspective largement partagée.

1.2 Des pas en avant

C'est sous plusieurs aspects des consensus formés au cours des dernières années — et parmi les plus fondamentaux — que le projet ministériel permet de faire des pas en avant. Le projet comporte des gains nets, qu'il importe de mettre en lumière et sur lesquels le Conseil fonde l'invitation qu'il fera ici au ministre d'aller de l'avant.

1.2.1 La poursuite généralisée du D.E.S.

Le plan d'action de juin 1986 est net là-dessus: « ... la formation professionnelle ne devrait idéalement pas débiter, dans toute la mesure du possible, avant qu'un élève n'ait terminé des études secondaires et obtenu un diplôme de fin d'études⁸ ». C'est ce que le projet de règlement traduit en exigeant le

8. La formation professionnelle au secondaire. Plan d'action, p. 9.

D.E.S. comme premier profil d'admissibilité au D.E.P.⁹. C'est la même préoccupation qui l'amène à fixer généralement à 17 ans le second profil d'admissibilité au D.E.P.¹⁰.

Il faut dire que cet élément fondamental du projet a été quelque peu négligé au cours des discussions des derniers mois, sans doute parce que les nouvelles filières de formation ont accaparé l'attention des intervenants. Mais le Conseil tient à redire tout le poids qu'il attache à cette intention ministérielle. Dans une société comme la nôtre, le diplôme d'études secondaires marque un niveau de formation de base qu'il n'est ni irréaliste ni excentrique de vouloir atteindre par le plus grand nombre possible de citoyens, surtout qu'il est obtenu après 11 années d'études, contre 12 dans l'ensemble de l'Amérique du nord¹¹. On y parviendra sans doute graduellement et au prix d'importants efforts; mais la pertinence de l'objectif s'impose d'elle-même.

À cet égard, il est urgent qu'on fasse connaître les moyens qu'on entend mettre de l'avant pour inciter les élèves à obtenir un D.E.S., en particulier pour inciter les élèves intéressés par le D.E.P. à obtenir d'abord un D.E.S. Même avec les assouplissements qui ont été apportés aux propositions du plan d'action de juin 1986, l'application d'un critère d'âge pourra sans doute favoriser le choix de ce profil plus long. Mais on peut douter qu'il suffise.

Comme il l'a récemment recommandé au Ministre¹², le Conseil est d'avis que l'aide financière aux élèves postulant un D.E.P. après le D.E.S. pourrait bien être un facteur décisif d'incitation. Avec un D.E.S. en main, des élèves ont souvent de bonnes raisons de préférer une sixième année d'études avec prêts et bourses au collège à une sixième année sans appui financier au secondaire; et cela, même si leurs goûts et leur aptitudes les désignent pour un métier et même s'ils risquent de grossir les rangs des décrocheurs du collégial. Dans la même perspective, il faudra aussi examiner la possibilité que le D.E.S. soit exigé pour l'admission dans certains programmes de D.E.P. notamment ceux qui conduisent à des métiers dont l'apprentissage et l'exercice supposent des connaissances de base et une formation préalable plus importantes. Le D.E.S. pourrait aussi être considéré comme un atout supplémentaire pour l'inscription à des programmes dont la fréquentation serait éventuellement contingentée.

L'incitation à obtenir le D.E.S., un objectif que le Ministère s'est engagé à poursuivre systématiquement lors de la clôture des États généraux d'avril 1986¹³, commande des stratégies et des moyens qu'il faut faire connaître le plus tôt possible. Il y va de la réalisation d'une visée essentielle du projet ministériel.

1.2.2 La fin des voies courtes

Un des effets des amendements réglementaires proposés sera de faire en sorte qu'aucun diplôme de niveau secondaire ne sera désormais accessible en moins de 5 années d'études. En regard de la situation actuelle, c'est un gain net. On n'a pas besoin de rappeler tout ce qui s'est dit sur le professionnel court depuis une dizaine d'années: désormais, même le mot « court » sera sans contenu pour désigner une filière de formation au secondaire.

Cette valorisation d'ensemble est importante, surtout dans un système qui, comme le nôtre, a intégré si étroitement des filières de formation professionnelle à l'intérieur même de l'école de base. L'histoire des choix qui ont conduit à cette situation est ce qu'elle est et sans doute personne ne veut-il vraiment refaire les choses autrement. Sans modifier ces choix, le projet ministériel fera tout de même que,

9. Projet de règlement amendant le régime pédagogique, art. 9 (par. 42.3).

10. *Ibid.*

11. C.S.E., *Le deuxième cycle du secondaire: particularités, enjeux, voies d'amélioration*, pp. 4 ss., 25 ss.

12. « Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation de considérer l'accès à une aide financière réaliste et équitable comme un élément important de tout plan d'action relatif à la formation professionnelle et d'améliorer le système actuel d'aide à la pension prévu pour certains élèves du secondaire professionnel » (*Ibid.*, p. 33).

13. « Le ministère systématisera ses efforts en vue de se rapprocher le plus possible de l'objectif qui vise à permettre à tous les citoyens d'obtenir au minimum le diplôme d'études secondaires ». Montréal, 5 avril 1986.

pour obtenir quelque diplôme que ce soit, les jeunes du Québec auront à fréquenter l'école secondaire pendant au moins cinq ans. Tout en accréditant plus fermement les diplômes professionnels, on favorise ainsi le niveau général de formation des populations diplômées du secondaire.

1.2.3 L'assouplissement du deuxième cycle du secondaire

En même temps qu'il promeut la poursuite du D.E.S., même pour les élèves candidats au D.E.P., le projet ministériel introduit dans le régime pédagogique des dispositions qui prennent en compte la nécessaire souplesse des possibilités à offrir aux élèves ayant atteint le deuxième cycle du secondaire, surtout quand ils ont dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire. S'il signifie vraiment quelque chose et à moins de juger qu'on doive en hausser le niveau, l'âge de fréquentation scolaire doit correspondre à une étape de cheminement personnel qui laisse à l'individu la responsabilité de ses choix. Il est normal et sain qu'on indique clairement que, après 16 ans, s'ouvrent des possibilités de diversification. Cela ne libère pas de la responsabilité d'aider l'élève à faire les choix les plus ouverts possible sur l'avenir, mais on ne voit pas bien comment imposer par d'autres contraintes des choix que la loi libère par ailleurs.

La légitimité de cette souplesse est renforcée par deux autres faits: l'un est d'ordre structurel, l'autre est pédagogique. Le premier découle de la *nature même d'un deuxième cycle*. Comme il l'a longuement exposé récemment¹⁴, le Conseil est d'avis que le deuxième cycle du secondaire gagnerait à proposer plus de souplesse et plus de diversité — à être plus pleinement un vrai deuxième cycle, en somme. Même si l'on peut déplorer qu'il soit plus précoce qu'ailleurs, notre deuxième cycle se doit de s'ouvrir à la diversité. À cet égard, le projet ministériel franchit un pas intéressant.

Le second fait concerne ce qu'on pourrait appeler *le réalisme pédagogique*. Tout en disant leur appui à la promotion du D.E.S., de nombreux intervenants, au cours des dernières années, ont souligné les dangers qu'il y a à adopter des modalités trop rigides d'accès à la formation professionnelle.

C'est pour cela que, déjà dans le régime de 1981 et plus nettement dans les propositions ministérielles qui l'ont suivi, divers cheminements ont été évoqués et étudiés. C'est qu'il est d'observation pédagogique courante que certains élèves évoluent mieux dans des activités de formation qui, sans trop attendre, sont axées sur leur préparation professionnelle et leur insertion sociale. En prévoyant diverses filières et divers seuils d'entrée, le projet ministériel fait preuve de réalisme. Et les échos des intervenants donnent à penser que les aménagements organisationnels proposés sont généralement jugés acceptables.

1.2.4 Des seuils d'entrée précisés et haussés

Par rapport aux cheminements actuels de formation professionnelle, le projet ministériel permet de franchir un pas important: il précise et hausse les exigences d'admissibilité¹⁵ à la formation professionnelle. C'est une façon claire d'enrichir la formation de base préalable, ce que tout le monde souhaite avec une rare unanimité.

C'est aussi une manière sans équivoque de valoriser la consistance et le sérieux des nouvelles filières de formation professionnelle. En plaçant ainsi l'entrée au professionnel sous le signe de l'exigence et de la réussite, en précisant les préalables scolaires, en prévoyant une nouvelle procédure formelle de demande d'admission¹⁶, le projet ministériel favorise l'amélioration de la formation professionnelle et de sa reconnaissance sociale. Il autorise à espérer que, dans les mentalités et les attitudes, le secteur professionnel pourra de moins en moins être traité comme le déversoir des élèves en retard ou en difficulté.

14. C.S.E., *Le deuxième cycle du secondaire*, pp. 29 ss.

15. Projet de règlement..., art. 9 (par. 42.2, 42.3).

16. *Ibid.*, art. 9 (par. 42.5).

Les amendements projetés au sujet de l'évaluation permettent de semblables espoirs. En effet, dans le cas de toutes les filières de formation, on précise que l'élève devra avoir « atteint tous les objectifs obligatoires du programme d'études de formation professionnelle choisi¹⁷ ». L'obtention des crédits rattachés à chaque cours exigera aussi que « l'objectif obligatoire de ce cours » soit atteint¹⁸. Ces mesures établissent, d'entrée de jeu, un contexte et un climat d'exigence de fort bon augure. Elles font aussi voir la nécessité d'élaborer et d'appliquer une politique d'évaluation qui, maîtrisée par l'ensemble des enseignants et accompagnée des instruments nécessaires, permettra seule de tirer tous les bénéfices des orientations mises de l'avant par le régime pédagogique.

Les aménagements prévus visent manifestement l'amélioration de la formation professionnelle: ils ne semblent pas chercher à apporter des solutions à d'autres problèmes pédagogiques majeurs, sur lesquels on reviendra plus loin dans cet avis et qu'il incombe à l'école secondaire elle-même, dans sa mission de formation générale, de s'appliquer à résoudre: on pense ici surtout au respect de la diversité des styles d'apprentissage et à l'accroissement de la réussite dans les matières de base. Il faut appuyer et conforter cette volonté de valoriser la formation professionnelle elle-même; il faut aussi accepter de devoir résoudre, par d'autres moyens que la formation professionnelle, les problèmes pédagogiques qu'on a trop souvent pensé surmonter en orientant des élèves vers la formation professionnelle.

1.2.5 Le report des choix d'orientation

En haussant ainsi les seuils d'entrée aux filières de formation professionnelle et en excluant les admissions avant la fin de la fréquentation scolaire obligatoire, le projet ministériel entraîne nécessairement un report des choix d'orientation professionnelle des élèves: ce qu'on peut actuellement décider en 2^e année du secondaire devra être considéré au plus tôt en 3^e année et, de toute façon, à la fin de la scolarité obligatoire. C'est un progrès.

Tout a pratiquement été dit sur les inconvénients d'orientations professionnelles prématurées. Certes, il n'est pas aisé de délimiter avec netteté l'âge où l'on est prêt à de tels choix, surtout qu'il y a effectivement des jeunes qui trouvent leur voie plus tôt que d'autres. Mais on s'entend généralement pour considérer que s'orienter professionnellement à 14 ou 15 ans est une tâche souvent démesurée et presque toujours risquée. Ce l'est d'autant plus que, comme le Conseil l'a récemment exposé¹⁹, l'organisation et les pratiques actuelles de l'école secondaire n'offrent pas nécessairement à tous l'occasion de prendre leur propre mesure et de tester leurs intérêts. D'autant plus aussi que le choix d'une filière professionnelle constitue un choix personnellement et socialement plus déterminant que ne peut l'être l'engagement dans de simples options ou concentrations de formation générale. En considérant le caractère à la fois précoce et spécialisé de nos programmes de formation professionnelle du secondaire²⁰, d'aucuns pourront penser que le projet ministériel ne va pas assez loin. Pour sa part, le Conseil est d'avis qu'il faut faire le pas proposé: celui-ci va dans le bon sens — selon la double acception du terme.

1.2.6 Une spécificité plus nette

Depuis le régime de 1981 et, mis à part l'écart momentané du projet de décembre 1985, on envisage chez nous une spécificité plus nette pour la formation professionnelle au secondaire, une spécificité qui trouve sa consécration dans une sanction et des diplômes spécifiques. Le projet ministériel s'engage effectivement dans cette voie: cela est excellent.

La formation professionnelle prépare à l'exercice de fonctions identifiables sur le marché du travail: c'est sa nature même. En en faisant une voie scolaire pouvant satisfaire aux exigences de l'obligation

17. *Ibid.*, art. 12.

18. *Ibid.*, art. 12 (par. 50.5).

19. C.S.E., *Le deuxième cycle du secondaire*, p. 38.

20. *Ibid.*, p. 7. Le Conseil en parle comme d'« un cas d'espèce ».

de la fréquentation scolaire, on entretenait des ambiguïtés et sur la formation de base minimale et sur les visées de la formation professionnelle²¹. Les discussions des dernières années ont souvent navigué entre ces ambiguïtés: dans l'esprit du régime pédagogique de 1981, le projet ministériel semble vouloir les lever enfin, du moins dans le cas du D.E.P.

Le cas du C.E.P. est moins net. En fait, le C.E.P. a des allures un peu hybrides: il tient à la fois de la filière professionnelle et du cheminement de scolarité de base, puisqu'il comporte des crédits de formation générale, dont ne tiennent par ailleurs pas compte les règles de délivrance du certificat. On peut comprendre qu'on a voulu assurer un certain contrepoids à la relative précocité du seuil d'admissibilité au C.E.P. S'engager dans une formation professionnelle dès après une 3^e année de secondaire, c'est encore tôt, du moins quant à la solidité de la formation de base déjà acquise. Que l'élève puisse continuer à cheminer dans les apprentissages de base en même temps qu'il se prépare à l'exercice de son métier est une bonne façon de faire. Les impératifs d'une netteté plus cartésienne auraient peut-être milité en faveur d'un parallélisme plus entier avec la structure du D.E.P. Mais on doit plutôt se réjouir que la volonté de mieux circonscrire la spécificité de la formation professionnelle tienne aussi compte de la précocité relative de nos dispositifs de formation professionnelle et de la nécessité pour tous les élèves d'accéder à la formation de base la plus riche et la plus solide possible. Il faut voir ici un effort intéressant pour tenir compte des paradoxes de notre deuxième cycle, un effort qu'il y aurait intérêt à étendre au contenu du D.E.P., ainsi qu'on le suggérera plus loin.

1.2.7 Des possibilités nouvelles de dispensation

Le Conseil a récemment fait remarquer que, en distinguant mieux la formation professionnelle de la scolarité de base, en reportant l'âge d'accès et en précisant les seuils de compétences préalables, il devient possible et acceptable de mettre en place des modes plus concentrés et plus intensifs de dispensation. « En deçà de certains degrés d'intensité, la formation professionnelle a tendance à se diluer; l'intérêt des élèves aussi », écrivait-il²². Le projet ministériel endosse ces perspectives, et c'est heureux.

Le caractère plus concentré du cadre de dispensation du D.E.P. de même que l'âge plus avancé des élèves permettront aussi, dans certains cas, d'envisager certaines concentrations géographiques. L'émergence de centres de qualité reconnus et largement accrédités pourrait bien être liée à une telle concentration géographique. Mais, même sans aller jusque-là, il est sûr que la nouvelle spécificité reconnue à la formation professionnelle rend possible la mise en place de modes plus autonomes d'organisation, voire la constitution de lieux de services moins contraints par les impératifs d'accessibilité générale attachés aux réalités de la scolarisation de base. On peut même penser que, dans certains domaines — par exemple, dans le secteur agrotechnique —, des calendriers mieux appropriés pourraient être avantageusement adoptés.

Quant aux modalités de l'enseignement même, on peut escompter qu'un cadre d'organisation plus concentré et plus autonome facilitera l'utilisation de l'industrie comme lieu de formation et d'expérimentation de certains éléments des programmes. Nos traditions scolaires et industrielles ne permettent guère de transposer au Québec des modalités mixtes de formation qui font l'orgueil des pays de souche germanique. Mais le développement de nos propres pratiques de stage ou d'alternance, appuyé par des souhaits maintes fois exprimés dans nos milieux, pourrait faire émerger des pratiques plus riches et plus articulées en ce domaine. En tout état de cause, le Conseil comprend que les « activités d'enseignement²³ » dont parlent les libellés réglementaires incluent aussi les activités de formation ou d'expérimentation qui seraient réalisées en entreprises sous la responsabilité pédagogique de l'école et des enseignants. Particulièrement en formation professionnelle, le concept d'« activités d'enseignement » doit avoir cette amplitude.

21. *Ibid.*, p. 31.

22. *Ibid.*, p. 32.

23. Projet de règlement..., art. 9 (par. 42.6).

La reconnaissance de la spécificité de la formation professionnelle pourrait bien aussi, dans les matières de formation générale qui y seront enseignées, favoriser le développement d'une pédagogie mieux adaptée. En effet, on peut supposer, du moins dans le cas du C.E.P., que les méthodologies des cours de formation générale ne seront pas nécessairement celles des cours qui sont offerts au D.E.S., surtout s'il s'agit de ceux dont certains élèves pourraient avoir justement voulu s'éloigner. Dans la foulée de certaines réalisations actuelles en matière de formation générale, notamment celles qui prolongent en formation générale certains traits de l'atelier professionnel, il faut souhaiter que se développent des approches pédagogiques en meilleure harmonie avec les besoins et les styles d'apprentissages des élèves inscrits au C.E.P. Les dispositions réglementaires envisagées ouvrent la porte à des modalités propres d'organisation et, par là, à des initiatives pédagogiques renouvelées. C'est un autre gain à escompter d'une meilleure prise en compte des caractères propres de la formation professionnelle.

Les mêmes préoccupations pédagogiques devront inspirer le type de contribution à attendre des services personnels et complémentaires. Le Conseil comprend que les différences entre les libellés du projet de règlement concernant le C.E.P. et ceux applicables au D.E.P.²⁴ ne signifient pas que les élèves inscrits dans cette dernière filière auront un accès plus difficile à ces services. Les nuances auront sans doute été introduites pour affirmer ici encore qu'on entend donner au D.E.P. une identité, une spécificité et une concentration propres. Mais les besoins personnels des élèves — besoins d'encadrement, d'orientation, d'aide personnelle, etc. — ne sont pas moins importants en formation professionnelle: il faudra s'assurer que ne s'accréditent pas des interprétations restrictives de cet article, l'esprit de la réforme entreprise voulant plutôt qu'on donne à la formation professionnelle un cadre pédagogique mieux adapté et une vigueur renouvelée.

1.2.8 La refonte et l'harmonisation des programmes

Le projet ministériel fixe le cadre général d'une refonte des programmes de formation professionnelle. Identification des métiers auxquels on se prépare par un D.E.P. ou un C.E.P., réduction du nombre des programmes actuels, suppression des recoupements entre les programmes conduisant aux métiers de l'une ou de l'autre liste, et même distinction nette entre secondaire et collégial: voilà autant d'intentions qui sous-tendent les libellés forcément laconiques des amendements réglementaires projetés.

En fait, ce ne sont pas ces libellés qui révèlent la teneur de la refonte à entreprendre. Celle-ci est capitale et contient vraisemblablement la clef à la fois de l'attrait, de la valeur et de la reconnaissance des nouvelles sanctions en formation professionnelle. Mais le succès ne tient pas ici aux prescriptions du régime. Cependant, ce qu'il faut déjà dire à propos du régime pédagogique, c'est que les nouvelles filières et les nouveaux diplômes n'auront de sens que si on s'engage à exclure tout programme qui pourrait avoir ne serait-ce que l'apparence du « programme bidon » ou conduisant à des débouchés qui n'en seraient pas vraiment. Cela est surtout important pour les nouveaux C.E.P., qu'on n'a aucun intérêt à associer au professionnel court.

Le projet ministériel jette les bases réglementaires d'un nécessaire ménage dans les programmes. Il le rend possible, en même temps qu'il l'exige. Cette refonte, dont on peut seulement déplorer qu'elle ne soit pas déjà avancée, est nécessaire à l'efficacité même des amendements envisagés.

1.2.9 Une meilleure jonction avec l'éducation des adultes

En renforçant la spécificité de la formation professionnelle et en la distinguant mieux de la scolarité de base, le projet ministériel permet d'envisager une meilleure harmonisation de la formation professionnelle des jeunes avec celle des adultes et, par là, un accès plus direct des adultes aux services et

24. Pour le C.E.P., le règlement stipule que les jours du calendrier scolaire « doivent être consacrés aux activités d'enseignement, des services personnels aux élèves et des services complémentaires aux élèves » (art. 9, par. 42.6). Dans le cas du D.E.P., le règlement dit d'abord que les jours de calendrier « doivent être consacrés aux activités d'enseignement », ajoutant ensuite qu'« ils peuvent aussi être consacrés aux services personnels aux élèves et à des services complémentaires aux élèves ». (*Ibid.* C'est nous qui soulignons.)

aux-dispositifs de formation professionnelle de l'école secondaire. Ayant souvent besoin d'une formation professionnelle proprement dite, les adultes pourront obtenir un diplôme professionnel sans être contraints de postuler un diplôme de scolarité secondaire, avec tout ce que cela comporte d'exigences scolaires non directement liées à la formation recherchée. Les choses seront maintenant plus nettes.

À cet égard, le projet d'amendement au régime pédagogique comporte une disposition concrète qui permet d'aller plus loin et plus efficacement que ce que laissait voir le plan d'action de juin 1986: il prévoit que, en formation professionnelle, les crédits de formation équivaldront à 15 heures d'activités²⁵. La chose est, en soi, anodine. Mais, comme les cheminements de formation professionnelle offerts dans le cadre de l'éducation des adultes sont organisés en séquences de 15 heures, on imagine sans peine les énormes possibilités offertes par le nouvel article du régime. Il y a là un exemple d'harmonisation et de collaboration auquel devraient souscrire même les tenants les plus convaincus de la spécificité de l'éducation des adultes ou de celle des jeunes.

*
* *

Dans ses visées et dans ses articulations majeures, le projet ministériel constitue une solution acceptable à un ensemble complexe et difficilement conciliable d'impératifs et de contraintes. Ceux-ci tiennent essentiellement aux particularités de notre deuxième cycle du secondaire et obligent à tenir compte à la fois du nécessaire enrichissement de la scolarité de base et de l'aussi nécessaire diversification propre aux étapes postobligatoires de la formation, tout comme de la nécessité d'assurer des préparations professionnelles de qualité dans une société qui en a confié la mission au système scolaire. Le Conseil notait récemment que « nos originalités nous imposent déjà des difficultés et des contraintes (et que) nous n'avons rien à gagner à y ajouter des rigidités supplémentaires »²⁶. On peut conclure ici de semblable façon: étant donné nos particularités de système et compte tenu de l'état d'évolution du dossier de la formation professionnelle, il faut aller de l'avant dans ce projet, même si les idéaux de formation de base pourtant partout réaffirmés n'y trouvent pas tout leur compte. Ses orientations sont saines, ses modalités sont réalistes et gérables, ses principaux choix s'inscrivent dans la dynamique de l'histoire québécoise du dossier, l'ensemble des intervenants du terrain s'y rallient. En souhaitant qu'il tiendra compte de ses commentaires et de ses suggestions, le Conseil encourage donc le Ministre à agir. Et sans tarder.

25. *Ibid.*, art. 9 (par. 42.8). Il est sûr que cet article est loin de couvrir l'ensemble des conditions de jonction entre le régime de formation professionnelle des jeunes et celui des adultes, le présent régime ayant été pensé d'abord pour les jeunes. Il faudra attendre les précisions qui seront éventuellement apportées, par des dispositions spécifiques ou par un régime pédagogique propre aux adultes, et sur lesquelles, le cas échéant, le Conseil aura à émettre un avis.

26. C.S.E., *Le deuxième cycle du secondaire*, p. 9.

Chapitre 2

Des éléments à préciser et à améliorer

La consultation menée au cours de l'été a conduit le Ministre à modifier quelques éléments du projet de juin 1986. Il faut souligner cette attitude d'accueil, de fort bon augure pour la phase prochaine de l'implantation.

Ayant lui-même profité de l'éclairage fourni par les divers intervenants, le Conseil tient à attirer l'attention du Ministre sur certains éléments des projets d'amendements réglementaires qui nécessiteraient encore des précisions ou des améliorations. Le projet en sortirait plus consistant et plus rassurant pour ceux et celles qui n'ont pas encore trouvé de réponse à certaines de leurs réticences ou inquiétudes. Si elles étaient effectivement apportées, ces améliorations permettraient au Conseil — et à bien d'autres intervenants, si l'on en juge d'après les mémoires — de ne pas avoir à nuancer son appui à la mise en oeuvre, par ailleurs opportune et urgente, du projet ministériel.

2.1 Le découpage des filières et des programmes

Les amendements réglementaires envisagés consacraient l'existence de trois filières de cheminement et de certification en formation professionnelle: le Certificat d'études professionnelles (C.E.P.), le Diplôme d'études professionnelles (D.E.P.), le Brevet de spécialisation professionnelle (B.S.P.). Les amendements définissent les conditions d'admission, la structure de contenu, la durée, le cadre général d'organisation et les règles de certification de chacun de ces diplômes²⁷. Ce découpage des filières et des diplômes appelle quelques commentaires et exigera des précisions.

Le *Diplôme d'études professionnelles* (D.E.P.) semble être celui qui a le mieux suscité l'unanimité: son contenu est net, ses aboutissements aussi. Ce qui n'est pas encore clair dans les projets d'amendements, c'est la teneur et la durée de cette filière. Le projet parle d'« au moins 900 heures²⁸ »; si ce minimum, parce que facile à administrer dans le cadre d'une année scolaire, devait devenir la règle, on assisterait à une diminution du temps de formation professionnelle par rapport aux 1200 heures officiellement prévues au « professionnel long » actuel. Offrir des contenus enrichis et plus polyvalents en moins de temps constituerait un défi difficile à relever. La volonté d'améliorer la formation professionnelle exigera assurément de la souplesse dans la durée des divers programmes de D.E.P. — ce que permet effectivement le changement envisagé. Mais la barre des 900 heures constitue un minimum dangereusement bas, qui pourrait agir à la manière d'une incitation vers un rétrécissement que ne vise pourtant pas le projet et qui pourrait compromettre la crédibilité du diplôme.

Cette crainte trouve à se nourrir dans la perspective de l'instauration du *Brevet de spécialisation professionnelle* (B.S.P.)²⁹, un nouveau venu par rapport au projet de juin 1986. Celui-ci évoquait bien en deux lignes que « la spécialisation s'adressera aux adultes tout en étant accessible aux jeunes (et qu') elle mènera à un certificat de spécialisation³⁰ », mais il n'avait pas établi l'existence de « trois » filières de formation professionnelle. Quoi qu'il en soit, on ne sait pas bien encore ce que seraient ces filières conduisant à des brevets. « Programmes complémentaires à une formation professionnelle initiale³¹ », dit le texte, ajoutant qu'ils conduisent « à une spécialisation dans une branche particulière

27. Projet de règlement..., art. 9 et 12.

28. *Ibid.*, art. 9 (par. 42.10). Dans le par. 42.6, le projet fixe « un maximum de 200 jours, à raisons de cinq jours complets par semaine », mais ne détermine pas de minimum, contrairement au C.E.P., pour lequel un minimum de 180 jours est fixé, en même temps qu'un maximum de 200 jours (par. 42.6). L'absence d'une mention de minimum pour le D.E.P. vise vraisemblablement à permettre des débordements de durée variable au-delà des 900 heures prévues, lesquelles tiennent en une année.

29. *Ibid.*, art. 9 (par. 42.1, 42.11).

30. *La formation professionnelle des jeunes. Plan d'action*, p. 28.

31. Projet de règlement..., art. 9 (par. 42.1).

d'un métier ou d'une profession ». S'agit-il de ces programmes actuellement désignés comme programmes « supplémentaires » ?

Le projet fixe à 450 heures³² la durée minimale de ces programmes de brevet, soit une demi-année. Et c'est peut-être là qu'on peut craindre un effet de simplification de gestion, voire de modalités de financement, combiné à celui qu'on vient d'évoquer à propos du D.E.P. Assisterons-nous à la mise en place de D.E.P. d'une durée uniforme d'une année, que l'on complèterait, dans le cas de métiers ou de professions qui nécessitent plus de temps, par une demi-année supplémentaire, elle-même couronnée par un brevet de spécialisation? Le brevet sera-t-il la marque des meilleures formations et les employeurs feront-ils la différence entre les « vrais » D.E.P. — ceux qui sont assortis d'un B.S.P. — et les simples D.E.P.? Et comment fera-t-on la promotion de ce nouveau venu auprès des employeurs et de la population, au moment où on propose déjà deux nouveautés (le C.E.P. et le D.E.P.) et où, en particulier dans l'enseignement supérieur, on déplore la prolifération des programmes de tout gabarit?

Le Conseil est d'avis que, à moins de clarifications prochaines et satisfaisantes, le dossier n'est pas mûr. Il craint surtout que la valorisation nécessaire et voulue du D.E.P., un diplôme de durée variable selon les métiers ou les professions, n'en sorte affaiblie. Il ne comprend pas non plus que le brevet puisse compléter aussi bien un C.E.P. qu'un D.E.P. Le Conseil recommande donc au Ministre de ne pas instituer maintenant ce nouveau brevet et de prévoir plutôt, si l'on a vraiment besoin d'autre chose que le C.E.P. et le D.E.P., l'attribution d'attestations de formation complémentaire — vraiment complémentaire et non artificiellement grugée sur les programmes de C.E.P. ou de D.E.P. —, comme cela se pratique couramment dans les divers ordres d'enseignement.

Le Certificat d'études professionnelles (C.E.P.) est, comme on l'a déjà souligné, une filière plus difficile à définir, encore à mi-chemin entre une sanction proprement professionnelle et une attestation de scolarité de base. (Son sort se jouera sans doute avec la délimitation des métiers auxquels il préparera.) L'enjeu le plus délicat sera d'en faire autre chose qu'un diplôme de bas de gamme, héritier plus ou moins amélioré de l'actuel professionnel court. C'est ce genre de crainte qui semble avoir inspiré les hésitations dont font état certains mémoires remis au ministre: le C.E.P. ne doit pas avoir de professionnel que le nom, ni camoufler une vague préparation pseudo-professionnelle.

Ce dont il faudra s'assurer, c'est que le C.E.P. prépare à des métiers ou des fonctions ayant une réelle signification professionnelle et sociale. Il n'y aurait rien à gagner à définir des métiers qui n'en seraient pas vraiment ou auxquels on peut très bien se préparer « sur le tas ». La détention d'un pseudo-diplôme est toujours trompeuse et ne vaut pas mieux que l'attestation d'un cheminement de formation de base incomplet mais de qualité. Rien dans le projet ministériel ne permet de penser qu'on voudra se laisser tenter par cette voie au rabais. Mais le fait qu'on ne connaisse pas encore la liste des métiers et professions respectivement visés par le C.E.P. et le D.E.P. ne permet pas d'être très explicite ici.

Le projet de règlement distingue bien deux niveaux de métiers et de professions. Pour le moment, cependant, on doit se satisfaire d'un principe général de classification: le C.E.P. conduit « à des métiers ou professions dont l'exercice fait davantage appel à des habiletés gestuelles », tandis que l'exercice des métiers ou professions auxquels prépare le D.E.P. « fait appel au raisonnement, à des connaissances théoriques et à des habiletés gestuelles³³ ». Les données contenues dans la « Classification canadienne descriptive des professions » (C.C.D.P.), dont semble vouloir s'inspirer le Ministre, permettent de se faire une idée de la répartition à venir³⁴; le document ministériel de juin 1986 donnait d'ailleurs

32. *Ibid.*, art. 9, (par. 42.6).

33. *Ibid.*, art. 9 (par. 42.1)

34. Parmi les filières de premier niveau — celles du C.E.P. —, le C.C.D.P. situe les fonctions de briqueteur-maçon, de concierge, de forgeron industriel, de cordonnier, de vitrier, de ferrailleur, de plâtrier, de relieur industriel, de ouvrier carrossier de voitures d'occasion, de fourmier-boulangier, de peintre en bâtiment, etc. Parmi les filières de deuxième niveau — celles du D.E.P. —, on trouve les fonctions d'affûteur, d'exploitant de fermes, de boucher, de cuisinier d'établissement, de charpentier-menuisier, d'électricien d'installation et d'entretien, d'horloger, de mécanicien d'automobiles, de machiniste, de plombier, de tôlier, d'électromécanicien de machines de bureau, d'assistant(e) dentaire, etc.

quelques exemples³⁵. Quoi qu'il en soit, la sémantique du règlement qui, dans le cas du C.E.P., semble mettre le « raisonnement » entre parenthèses n'est guère rassurante et pourrait être avantageusement remplacée.

2.2 Les exigences de formation générale

Autant on doit applaudir à la hausse des exigences d'admission aux filières de formation professionnelle, autant il s'imposerait de considérer de plus près les exigences de formation générale attachées à l'attribution du diplôme et du certificat. Bien sûr, la reconnaissance plus nette de la spécificité de la formation professionnelle et les possibilités qu'elle offre d'une dispensation plus concentrée et plus souple sont-elles des acquis à maintenir. Mais ce n'est pas sans un certain malaise que, avec d'autres intervenants, le Conseil constate l'absence d'exigences de formation générale « à la sortie », si l'on peut dire.

Ainsi, par exemple, dans le cas du C.E.P., aucune réussite des matières générales obligatoires de 4^e ne serait exigée pour l'obtention du diplôme³⁶. Quelle importance réelle leur accordera-t-on alors? Quel effet ce silence aura-t-il sur la motivation des élèves et des enseignants? Il ne s'agit évidemment pas d'imposer aux élèves cela même dont ils voudraient s'affranchir, mais dans la mesure où des efforts suffisants de renouvellement pédagogique seraient entrepris, on ne voit pas bien comment faire l'économie d'un minimum d'objectifs de formation générale. Les exigences de la vie actuelle ne permettent décidément pas de penser que, de manière générale, la 3^e année du secondaire puisse constituer un seuil suffisant de formation de base. Le projet ministériel le reconnaît d'ailleurs, qui impose certains cours obligatoires de formation générale en cours de C.E.P. Le Conseil pense qu'il faudrait aussi en exiger la réussite; la réussite de ces cours de 4^e année faciliterait d'ailleurs le passage au D.E.P.

Dans le cas du D.E.P., le problème sera d'emblée résolu pour les élèves déjà munis d'un D.E.S.: pour ces derniers, il n'y a aucun inconvénient à préciser, comme le fait le projet d'amendement, que « l'élève admis à un tel programme reçoit un enseignement lié *exclusivement* à sa préparation professionnelle³⁷ ». Pour les élèves admis au titre de l'âge et des préalables de 4^e, la pertinence de cet « exclusivement » est beaucoup moins évidente et convaincante. Plus même, cette absence d'exigences relatives au succès en langue maternelle de 5^e année — et, dans le cas des élèves recevant l'enseignement en anglais, du français langue seconde de 5^e année — marque un recul par rapport aux exigences actuelles d'obtention du diplôme couronnant le « professionnel long ».

Il est sûr que l'insertion de cours de formation générale dans la filière du D.E.P. constitue une entorse à la rationalité de l'approche, en même temps qu'elle peut compliquer l'organisation concrète des services. On doit reconnaître aussi que, si des efforts ne sont pas déployés pour adopter des méthodologies d'apprentissage appropriées, voire pour intégrer ces enseignements dans les activités du programme professionnel suivi, on risque de dresser des obstacles coûteux, ceux-là mêmes qu'on voulait éviter en concentrant le D.E.P. sur le contenu proprement professionnel. Mais, au moment où, comme en témoigne un des consensus dégagés lors des États généraux et comme l'ont récemment rappelé au Conseil des centaines d'élèves et d'étudiants de tous niveaux³⁸, on désigne unanimement la qualité de la formation de base, et nommément la maîtrise de la langue, comme objectif prioritaire d'éducation, il est étrange et gênant que l'on consente ici à ce genre de perte. Le Conseil recommande

35. Pour le D.E.P., on citait les métiers suivants: « agent de conservation de la faune, cuisinier d'établissement, agent(e) de bureau, coiffeur, coiffeuse, électricien d'installation et d'entretien ». Pour le C.E.P., on mentionnait: « briqueteur-maçon, cordonnier, plâtrier, peintre en bâtiment, cuisinier de casse-croûte, ouvrier pépiniériste » (*La formation professionnelle au secondaire. Plan d'action*, p. 11).

36. Projet de règlement..., art. 12 (par. 50.1).

37. *Ibid.*, art. 9 (par. 42.10). C'est nous qui soulignons.

38. C.S.E., *Apprendre pour de vrai. Témoignages sur les enjeux et les conditions d'une formation de qualité, Rapport 1984-1985 sur l'état et les besoins de l'éducation*, Québec, 1985.

donc au Ministre de réexaminer sa position quant à l'exclusion systématique de toute réussite en formation générale comme exigence d'obtention du D.E.P., en particulier en ce qui a trait à la langue maternelle et à la langue seconde de 5^e année.

2.3 Le contenu des « passerelles »

Le nouveau découpage des diplômes (D.E.S., D.E.P., C.E.P., B.S.P.) entraîne inévitablement qu'on ait à définir ce que le jargon de l'éducation appelle couramment des « passerelles »: le projet ministériel de juin 1986 en exprime d'ailleurs explicitement le souci, considérant à juste titre que cela est exigé d'« une organisation qui n'institue pas la formation professionnelle en voie terminale³⁹ ». On ne saurait trop se réjouir de cette préoccupation: elle est essentielle dans des sociétés ouvertes sur l'éducation permanente et exigeant de fréquents retours dans des filières formelles de formation.

C'est un nouvel article 44 du régime pédagogique qui est prévu à cette fin, dans le cas du passage d'une des filières de formation professionnelle à celle du D.E.S. Sous la rubrique « reconnaissance des acquis », ce nouvel article dit laconiquement que « tous les cours de formation professionnelle suivis avec succès (...) sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires⁴⁰ ». Certes, c'est là la reprise de l'article analogue qui concerne l'attribution du D.E.S.⁴¹. Mais, dans ce dernier cas, ce libellé très général est suivi de règles précises concernant les cours à fréquentation obligatoire et les cours à réussite obligatoire. On devra préciser à quelles conditions pourra se faire la transition au D.E.S.

Quand on dit que tous les cours seront pris en considération, on ne veut sans doute pas dire que le transfert des crédits sera automatique ou qu'il y aura d'autres règles d'obtention du D.E.S. À quelles exigences scolaires le candidat sera-t-il alors soumis exactement? Devra-t-il nécessairement, comme le donne à entendre un diagramme du plan d'action de juin 1986⁴², transiter par l'éducation des adultes et, pour cela, attendre de pouvoir satisfaire à de nouvelles exigences, dont celle d'avoir quitté l'école? Avant que les interprétations les plus diverses ne s'accréditent, le Ministre ferait bien de clarifier les règles de sanction appliquées à ces « passerelles ». Pour sa part, le Conseil est d'avis que, mis à part les créneaux de cours à option pour lesquels il prône lui-même une plus grande diversification⁴³, les contenus de base et les règles d'obtention du D.E.S. devraient être les mêmes pour tous les candidats. Que la reconnaissance des acquis permette de sanctionner diverses voies d'accès aux connaissances et aux compétences constitue un objectif à poursuivre; le Conseil l'a lui-même maintes fois affirmé⁴⁴. Mais si, faute d'évaluations pleinement reconnues ou par des expédients administratifs, on devait décerner des D.E.S. spécialement libellés, voire de deuxième catégorie, ce serait désastreux pour la crédibilité même des passerelles offertes. Celles-ci doivent faciliter la poursuite des études; elles n'ont pas à être pour cela des voies de facilité.

Les mêmes besoins de précisions se font sentir pour les passerelles permettant d'aller du C.E.P. au D.E.P. Dans ce dernier cas, on soupçonne l'importance que pourrait avoir le traitement qu'on réservera finalement aux cours de formation générale qui y sont intégrés. L'exigence de leur réussite jouerait sûrement en faveur d'éventuels passages au D.E.P., voire au D.E.S.

39. *La formation professionnelle au secondaire. Plan d'action*, p. 10.

40. *Projet de règlement...*, art. 11.

41. *Règlement sur le régime pédagogique du secondaire*, art. 43.

42. *La formation professionnelle au secondaire. Plan d'action*, p. 10.

43. C.S.E. *Le deuxième cycle du secondaire*, pp. 29 ss.

44. Voir, par exemple: *Les adultes dans les programmes réguliers de l'université: des étudiants à part entière*, Novembre 1985, pp. 22 ss., 37 ss.

2.4 La durée des deux cycles du secondaire

Le projet ministériel d'amendement propose une correction au régime pédagogique actuel⁴⁵, qui fixe à 2 ans la durée du premier cycle et à 3 ans, plutôt qu'« entre 2 et 4 ans selon la nature des études⁴⁶ », la durée du deuxième cycle du secondaire. Cette modification était devenue nécessaire pour tenir compte de l'introduction de nouvelles subdivisions du règlement destinées à régir séparément la formation générale et la formation professionnelle.

Tout indique que l'amendement prévu a été commandé par la seule nécessité d'assurer la logique et la concordance internes du régime pédagogique. Mais il est très décevant qu'on n'en ait pas profité pour inverser la répartition actuelle des deux cycles et pour placer la fin du 1^{er} cycle au terme de la 3^e année. L'institution des nouvelles filières de formation professionnelle constitue un contexte qui se prête particulièrement bien à un tel amendement. En effet, le nouveau cadre d'organisation établit clairement que les trois premières années du secondaire offrent un cheminement commun, dont la réussite, du moins pour l'essentiel, est préalable à toute diversification de cheminement. On établirait ainsi que, en deçà d'un continuum commun de neuf années — 6 ans au primaire et 3 ans au 1^{er} cycle du secondaire —, il n'est question ni de formation professionnelle, ni d'options vraiment significatives. Il n'y a pas à pavoiser avec ces neuf années: raison de plus pour les mieux protéger. Après le 1^{er} cycle du secondaire, on n'a évidemment pas terminé sa formation. Mais, comme cela se pratique dans un grand nombre de pays occidentaux, le moment est venu d'une diversification plus riche qu'est d'ailleurs loin d'épuiser la possibilité d'entrer au C.E.P.

Le Conseil a récemment eu l'occasion d'exposer longuement les avantages qu'il y aurait à déplacer de la 2^e à la 3^e année la fin du premier cycle du secondaire⁴⁷. La logique de son argumentation inviterait même à penser que, pour l'amélioration globale du système, cette reconnaissance plus nette de la différence entre les deux cycles, rendue opérante par l'allongement du premier et la diversification du second, pourrait, à la longue, être plus déterminante que la distinction entre général et professionnel. Le Conseil recommande donc au Ministre de ne pas se limiter à cet amendement de simple concordance et de procéder maintenant à l'allongement du premier cycle.

2.5 Les éléments non réglementaires

On l'a mentionné plus haut, le régime pédagogique ne contient pas à lui seul toutes les garanties du succès de la réforme envisagée. Le plan d'action ministériel énumère d'ailleurs ces éléments non réglementaires, mais de première importance: refonte et harmonisation des contenus des programmes, perfectionnement des enseignants, rajeunissement des équipements, répartition géographique des programmes, mise au point du matériel didactique, mécanismes de liaison avec l'industrie, etc.

Même sans instauration de nouvelles filières et sans promulgation de nouvelles dispositions réglementaires, il y aurait là des chantiers à entreprendre. Ou mieux: à poursuivre. Car les dernières années ont donné à l'ensemble des intervenants bien des occasions de se pencher sur les objectifs en cause et sur les mécanismes destinés à les faire atteindre efficacement. Des éléments d'aménagement ont même, dans certains cas, connu des amorces de mise en place. Il faut espérer que l'extrême discrétion du plan d'action ne signifie pas qu'on entend faire table rase des acquis et qu'on sera contraint à de fastidieuses reprises des mêmes débats.

En fait, dans bon nombre de ces dossiers, les ressources financières seront vraisemblablement et une fois de plus le nerf de la guerre, tout autant que le maintien d'une volonté politique et administrative solidement trempée. Ressources financières, parce qu'on est ici dans des champs concrets et techniques d'aménagement qui débordent les seules attitudes de bonne volonté et de collaboration. Volonté

45. Projet de règlement..., art. 6.

46. Règlement sur le régime pédagogique du secondaire, art. 24.

47. C.S.E., *Le deuxième cycle du secondaire*, pp. 4 ss., 33 ss.

politique et administrative aussi, parce qu'il y a là ample matière à expression des intérêts particuliers: toutes les tentatives antérieures enseignent cela à l'évidence.

Deux dossiers méritent d'être mentionnés ici avec une particulière insistance: celui des ressources humaines, nommément des enseignants du secteur professionnel, et celui de la carte des programmes et des équipements. D'abord, c'est à plusieurs titres que les *enseignants du secteur professionnel* seront touchés et sollicités par la mise en place des nouvelles filières de formation professionnelle. Le report de la formation professionnelle occasionnera nécessairement des mises en disponibilité temporaires; s'il ne prenait pas fin, le mouvement de décroissance des effectifs étudiants pourrait entraîner d'autres surplus d'enseignants; si la durée des programmes devait malgré tout se rapprocher des 900 heures, il y aurait là une autre possibilité de générer des surplus d'enseignants; la mise à jour et le regroupement annoncés des programmes exigeront de nombreux enseignants qu'ils se perfectionnent ou se recyclent; les nouveaux seuils d'admissibilité et de sanction des études exigeront des méthodes d'enseignement et d'évaluation auxquelles les enseignants sont inégalement préparés; l'adaptation des méthodes pédagogiques pour la dispensation de cours de formation générale à l'intérieur des programmes professionnels demandera aussi des renouvellements exigeants. Ces seules évocations devraient suffire à attirer l'attention sur l'extrême importance des ressources humaines pour la mise en oeuvre de la refonte projetée. Comme il l'a déjà fait à l'occasion de l'analyse de projets antérieurs⁴⁸, le Conseil recommande au Ministre de traiter avec beaucoup de soin cet aspect non réglementaire de la politique de formation professionnelle.

Quant à l'établissement d'une *carte des programmes et des équipements*, chacun sait qu'il peut aisément s'agir là d'une pomme de discorde. Établir une telle carte, c'est forcément déterminer que tel enseignement se donnera ici plutôt que là et que telle immobilisation sera faite là plutôt qu'ici. Des essais de concertation ont bien été tentés, mais l'insistance exprimée par certains intervenants pour que le Ministre tranche ce genre de questions laisse supposer que l'issue n'a pas été à la hauteur des attentes. Le défi est de taille et pourrait même être rendu plus difficile en raison des effets encore mal maîtrisés des nombreuses intégrations récentes ou en cours dans les commissions scolaires. Le document ministériel de juin 1986 a énoncé les principes devant présider à la nouvelle répartition des enseignements⁴⁹. On ne saurait sous-estimer la difficulté de la tâche: c'est le genre de dossier où les plus beaux consensus peuvent être rudement mis à l'épreuve.

Le Conseil tenait seulement à faire part ici au Ministre de préoccupations qu'il partage manifestement, au moment où s'amorcent les inévitables arbitrages gouvernementaux auxquels il devra nécessairement participer. Le présent dossier de la formation professionnelle, autant dans ses éléments non proprement réglementaires que dans ses dispositions réglementaires, est un dossier majeur pour l'avenir de nos ressources humaines, notre première richesse, notre atout majeur. C'est une excellente entreprise où investir collectivement.

*
* * *

Les commentaires présentés dans ce deuxième chapitre sont inspirés par la volonté de renforcer les visées du projet et d'en assurer au mieux la mise en oeuvre. Il s'agit tantôt de souhaits pour une plus grande précision, tantôt de recommandations pour des dispositions différentes. Le Conseil est d'avis qu'il y a là des possibilités d'améliorer un projet déjà fondamentalement « sur les rails ».

48. Voir, par exemple: *Le régime pédagogique du secondaire et la qualité de la formation de base*, 1985, pp. 12-13.

49. *La formation professionnelle au secondaire. Plan d'action*, p. 22.

Chapitre 3

Des effets de système à suivre

Comme tous les réaménagements de dispositifs et de règlements, le projet ministériel produira sur l'ensemble du système d'enseignement des effets que tout le monde veut les meilleurs, mais dont on ne peut pas connaître a priori tous les aboutissants. Du point de vue d'ensemble que lui permet son mandat, le Conseil est particulièrement préoccupé par ces effets de système. Sans prétendre jouer d'une boule de cristal et conscient d'être ici en terrain très mouvant, il tient cependant à faire part au Ministre de quelques dossiers majeurs dont on devrait s'engager à suivre attentivement l'évolution. Cette vigilance critique permettrait éventuellement de corriger des trajectoires; au besoin, de renforcer ou d'accélérer des mouvements.

3.1 *Les comportements des populations d'élèves*

Une des conséquences du projet les plus difficiles à prévoir et à maîtriser, c'est le comportement des populations d'élèves, les choix qu'ils feront parmi les filières de formation professionnelle qui leur seront offertes. On peut se demander quels seront ces comportements, comme on doit aussi se demander comment joueront les incitations d'information et d'orientation. Il est sûr que, en modifiant les règles d'admission et, dans le cas du D.E.P., en favorisant l'obtention préalable du D.E.S., on introduit des facteurs qui changeront nécessairement la composition actuelle des clientèles.

Les chiffres analysés, les simulations faites selon les nouvelles variables de l'âge et des préalables, les prévisions intuitivement élaborées par les intervenants du terrain: rien ne permet d'établir autre chose que des hypothèses, et des hypothèses qui vont d'un extrême à l'autre. S'il ne se dégage guère de raisons pouvant permettre de prévoir une baisse des effectifs de l'actuel professionnel intensif et supplémentaire, lesquels demeureraient au D.E.P. — au contraire, la dynamique du projet devrait favoriser leur accroissement —, les avis sont plus partagés sur le comportement futur des élèves de l'actuel professionnel long. Avec des exigences d'admission plus strictes et plus formelles et un seuil d'âge généralement plus élevé, les élèves de ce groupe iront-ils au D.E.P. ou au C.E.P.? Se pourrait-il qu'on assiste à un mouvement à la baisse d'une partie — le tiers, la moitié ou davantage? — des effectifs du professionnel long vers la filière du C.E.P.? Se pourrait-il qu'une partie des élèves de l'actuel professionnel court se retrouvent plutôt dans les « cheminements particuliers », ce qui serait en accord avec une approche qui veut éviter d'identifier formation professionnelle et pédagogie pour élèves en retard ou en difficulté d'apprentissage? Quant aux détenteurs de D.E.S., seront-ils plus attirés par le collège que par la filière du D.E.P.? Au total, ces facteurs combinés produiraient finalement une baisse importante des effectifs de formation professionnelle, que pourrait continuer d'alimenter le mouvement régulier de décroissance qui affecte ce secteur depuis plusieurs années.

À l'opposé, d'autres analyses font conclure qu'il pourrait se produire bien peu de changements dans la structure actuelle des populations, surtout si l'incitation institutionnelle jouait en faveur d'une assimilation du professionnel court à la filière du C.E.P. et du professionnel long à la filière du D.E.P. Certains prévoient même que l'application des critères plus élevés d'admission pourrait ne pas tenir sous les pressions, que le C.E.P. pourrait bien difficilement réussir à se démarquer de l'ancien professionnel court, que les candidats types du professionnel long se retrouveraient normalement au D.E.P., moyennant un certain accroissement des décrochages attribuables aux nouvelles exigences d'admission. Quant au nombre d'élèves optant pour un D.E.P. après l'obtention du D.E.S., il pourrait bien, dans ces perspectives, ne pas augmenter sensiblement, surtout si l'incitation était insuffisante.

Ces hypothèses — et il y en a bien d'autres — sont évoquées ici pour illustrer la difficulté de prévoir ce qui se passera dans le système. Obligés de s'y adonner, ne serait-ce que pour faire des estimations financières plausibles, les analystes gouvernementaux seront contraints d'examiner un nombre important de scénarios de ce genre. Le fait n'est pas mentionné ici pour mieux renvoyer dos à dos les tenants des thèses opposées, mais plutôt pour souligner la nécessité d'un suivi rigoureux de la situation. Et, par-dessus tout, pour inviter le Ministre et l'ensemble des intervenants à garder le cap sur les objectifs déclarés et voulus de la réforme: l'enrichissement de la formation de base pour le plus grand nombre,

l'amélioration de la formation professionnelle elle-même, l'accroissement du niveau général de qualification des individus, la capacité de répondre plus efficacement aux besoins du marché du travail et de l'ensemble de notre société. Au-delà des emballements et des pessimismes de toutes sortes, les faits diront ce que seront les effets de la réforme. Et les faits sont souvent et pour une bonne part ce que l'on veut qu'ils soient. Le Conseil est de ceux qui tiendront à suivre de près et les faits et les impulsions données pour les faire advenir.

3.2 L'âge comme facteur d'admissibilité

Un des aspects les plus intimement liés aux comportements des élèves mérite un traitement spécifique: il s'agit de l'âge comme facteur d'admissibilité aux nouvelles filières de formation professionnelle. De tous les éléments du projet, c'est sans doute l'exigence d'avoir atteint l'âge de 17 ans pour être admis en formation professionnelle qui, au cours de l'été, a suscité le plus de réserves. Les commentaires ont surtout souligné le fait que l'on consacrait ainsi le retard scolaire comme caractéristique des candidats au C.E.P. et des candidats à l'un des profils d'accès au D.E.P.; ils ont aussi insisté sur le danger de favoriser le décrochage d'élèves contraints d'attendre au portillon. Beaucoup d'intervenants ont suggéré de se limiter aux exigences proprement scolaires et de ne pas introduire un facteur relié à l'âge. Dans le projet d'amendement remis au Conseil, le Ministre a tenu compte de ces appréhensions et propose de fixer à 16 ans l'âge minimal d'entrée au C.E.P. et à 17 ans celui de l'entrée au D.E.P., une clause d'exception étant prévue dans ce dernier cas, moyennant une « étude circonstanciée du dossier » et un « accord entre l'élève, ses parents et le directeur de l'école⁵⁰ ».

L'intention qui a inspiré l'introduction d'un critère d'âge est excellente: on voulait ainsi s'assurer d'éviter les orientations professionnelles prématurées et inciter les élèves à demeurer dans les filières conduisant au D.E.S. Quand on considère l'organisation de la formation professionnelle dans plusieurs autres pays, on se rend d'ailleurs compte que cette préoccupation est loin de détonner et le Conseil est de ceux qui pensent qu'il est opportun de « reporter l'accès à la formation professionnelle à un moment qui tienne compte aussi bien de l'âge des candidats que de leurs acquis de formation de base⁵¹ ». La mesure n'est pas sans analogie: l'âge est considéré comme critère d'admission dans un nombre important de secteurs et d'activités.

La difficulté réside ici dans la nécessité de déterminer un âge qui corresponde à un seuil socialement justifiable et articulé à un ensemble de points de repère reconnus. A défaut de quoi, on s'inquiétera à bon droit du caractère arbitraire de la mesure. C'est un peu le problème soulevé par la barre des 17 ans. L'âge de 16 ans est celui de la fin de la fréquentation scolaire obligatoire; à 18 ans, on atteint l'âge de la majorité civile. Au Québec, l'âge de 17 ans ne correspond à aucun de ces seuils établis et reconnus. Il ne se rattache pas davantage de manière indirecte à un autre seuil d'âge reconnu: par exemple, à un âge — 19 ans, pour suivre la logique d'une admission à 17 ans au C.E.P. — qui serait exigé pour l'entrée sur le marché du travail. Il n'est même pas l'âge où l'on a normalement terminé un niveau d'études couronné par un diplôme. Les systèmes d'enseignement qui ont des clauses d'âge peuvent généralement s'appuyer soit sur l'âge de fréquentation scolaire obligatoire, soit sur l'âge de la majorité civile, soit sur l'âge d'accès au marché du travail, soit sur l'âge normal de fin d'un niveau d'études.

En ayant finalement opté pour l'âge de 16 ans comme seuil d'admissibilité au C.E.P., le Ministre s'est placé en terrain plus sûr: à 16 ans, au Québec, on peut quitter l'école, accéder au marché du travail ou s'engager dans un cheminement d'apprentissage institué par la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre. En assouplissant l'application du critère de l'âge de 17 ans pour l'admission au D.E.P., le Ministre évite aussi de s'enfermer dans une réglementation difficile à justifier pleinement. Le principal avantage pédagogique, et il est d'importance, qu'on peut escompter du maintien de l'âge de 17 ans comme critère habituel d'admission, c'est sans doute de s'assurer que chaque cas sera étudié de près et que la décision d'écourter la formation ne sera pas

50. Projet de règlement..., art. 9 (par. 42.3).

51. C.S.E., *Le deuxième cycle du secondaire*, p. 33.

prise à la légère et sans la préoccupation du plus long terme. Cette souplesse permettra de ne pas s'enfermer dans la justification d'un nouveau seuil réglementaire.

Les effets de l'application de ce critère d'âge sont difficiles à identifier a priori et les pronostics ne peuvent pas se prévaloir de certitudes absolues en cette matière. Ceux qui craignent que l'on n'admette au C.E.P. que les élèves accusant des retards scolaires s'appuient sur le fait que, à la fin de la 3^e secondaire, l'élève a normalement plutôt 15 ans que 16 ans. Ceux qui nourrissent des craintes analogues pour la fréquentation du D.E.P. s'appuient sur des faits de même type. Par ailleurs, les données montrent que, à l'heure actuelle, les élèves de 4^e année inscrits au professionnel ont déjà très massivement 16 ans et plus — environ 90% dans le cas du professionnel court et 65% dans le cas du professionnel long. En fait, il est difficile de trancher ici en toute netteté. Mais, dans la mesure où l'objectif déclaré est de conduire le plus grand nombre vers la formation de base la plus solide possible et préférentiellement vers l'obtention du D.E.S., l'exigence d'un âge minimum peut constituer une incitation supplémentaire, comme il peut assurer une protection supplémentaire à des élèves que le système serait tenté d'orienter vers la formation professionnelle moins pour des motifs pédagogiques que pour des raisons de commodité administrative ou financière. Le Conseil est d'avis que l'importance de l'objectif poursuivi l'emporte encore sur les inconvénients possibles de la mesure réglementaire projetée et que les libellés prévus sont assez ouverts pour justifier qu'on veuille en éprouver la vertu. Mais la persistance des zones d'inconnu l'incite à recommander qu'on suive de près les effets de l'application de ces mesures.

3.3 La revitalisation générale du deuxième cycle

Une reconnaissance plus nette de la spécificité de la formation professionnelle permettra des clarifications souhaitées depuis longtemps. On a dit plus haut toutes les retombées positives que l'on peut en attendre, y compris et surtout la fin d'une identification dommageable entre formation professionnelle et voies pour élèves en retard ou en difficulté d'apprentissage. C'est donc avec bonheur que le projet ministériel définit un nouveau cadre réglementaire pour la formation professionnelle, plus exigeant, plus clairement axé sur la qualité et l'excellence.

Ce qu'il importe de voir, c'est que les défis pédagogiques connus de l'école secondaire et, en particulier, du deuxième cycle, demeureront entiers. Capacité d'adopter, en formation générale, des pédagogies qui puissent rejoindre la diversité des styles d'apprentissage, établissement d'une diversification des options conforme à l'esprit et aux objectifs d'un deuxième cycle: les problèmes et les besoins ne seront pas supprimés avec la mise en place des nouvelles filières de formation professionnelle. Au contraire même, il faudra tout faire pour éviter que ne soit consacré et favorisé un nouveau monolithisme de la formation générale au secondaire. Maintenant que la formation professionnelle est « sortie du régime », comme certains intervenants semblent avoir compris les choses, le secondaire général pourrait être tenté de se replier sur une pédagogie dont on sait qu'elle cause des problèmes à bien des élèves, et pas seulement à ceux qui sont inscrits en formation professionnelle. Les vrais problèmes du secondaire sont largement d'ordre pédagogique. Non pas au sens où les enseignants ne réussiraient pas suffisamment à diversifier leurs approches, mais plutôt et surtout parce que l'école secondaire poursuit le difficile objectif de rendre des matières de formation de base accessibles au plus grand nombre, idéalement à tous. Enseignants et élèves savent ce que cela signifie, surtout si se rétrécit le corridor de contenus et de méthodes par lequel tout le monde est contraint de passer.

Le Conseil a récemment eu l'occasion de s'expliquer longuement sur la nécessité de diversifier les possibilités de formation générale au deuxième cycle du secondaire⁵². Il tient à souligner ici avec insistance que, pour améliorer vraiment la situation d'ensemble de la formation au secondaire, la réforme de la formation professionnelle devra, au cours des années qui viennent, s'accompagner d'actions significatives pour diversifier les voies de formation générale au deuxième cycle et en assurer le sérieux et la consistance. Une politique de formation professionnelle n'a pas à résoudre tous les problèmes de l'école secondaire. mais, dans la mesure même où l'élaboration du dossier a été constam-

52. *Ibid.*, pp. 29 ss.

ment hantée par le traitement à apporter aux difficultés d'apprentissage et aux risques de décrochage, on ferait bien de ne pas oublier que les vraies voies de solution à ces problèmes sont, pour une part déterminante, du côté de la formation générale et des filières conduisant au D.E.S. À cet égard, les travaux relatifs à la formation professionnelle ne devront pas trop vite « tourner la page » sur les acquis que les discussions des années 1982 et 1983 avaient fait émerger et dont le projet ministériel, maintenant plus explicitement axé sur la formation professionnelle elle-même, a résolu de ne pas traiter.

Parmi les actions relatives à la formation générale qui sont plus directement reliées au dossier de la formation professionnelle et qu'évoque d'ailleurs brièvement le plan d'action ministériel de juin 1986, deux doivent être rappelées ici à l'attention. Il y a d'abord les cours de formation générale à caractère technique et, en particulier, les programmes d'*éducation technologique*⁵³. C'est là un moyen qu'on a récemment pris chez nous pour assurer l'intégration progressive de la dimension technologique de la culture dans le compendium de formation de base et dans la culture scolaire elle-même. Il s'agit là d'un dossier de grande importance, non seulement pour favoriser une formation fondamentale qui soit vraiment d'aujourd'hui, « humaniste » et « moderne » sans nostalgie des humanismes d'antan, mais aussi pour diversifier les voies d'accès à la formation générale⁵⁴.

Mis à part le cas de la formation professionnelle proprement dite, notre deuxième cycle est caractéristiquement homogène et franchement peu ouvert à l'univers technologique non spécifiquement orienté vers la préparation à un métier ou à une profession. Sans remettre en cause toutes nos façons de faire pour adopter celles, très répandues en Amérique du Nord, qui mettent surtout l'accent sur des enseignements généraux de type « préprofessionnel » ou technique, on peut penser que le développement, au deuxième cycle du secondaire général, d'options plus diversifiées, y compris des options à caractère technologique, constituerait une voie d'action des plus prometteuses. Et cela, d'autant plus que l'on compte inciter les élèves à obtenir leur D.E.S. avant de s'inscrire dans une filière conduisant au D.E.P. En effet, comment prétendre tenir compte des intérêts et des styles d'apprentissages propres aux élèves qui ont des affinités particulières avec l'exercice prochain d'un métier ou d'une profession, si on est incapable de leur offrir, à l'intérieur des cours à option des programmes de D.E.S., des occasions d'approfondir leur formation générale dans des secteurs et selon des modes d'appréhension proches de leurs profils d'apprentissage? Le champ de l'éducation technologique pourrait bien faire partie des actions à promouvoir pour assurer les meilleures retombées du projet ministériel, voire pour éviter de néfastes effets de raidissement sur l'ensemble du système.

De manière analogue, il se pourrait bien aussi que, pour réussir vraiment, la mise en oeuvre du projet ministériel doivent compter sur des dispositifs efficaces relatifs aux « *cheminements particuliers de formation* ». Le projet ministériel en fait d'ailleurs mention⁵⁵; et avec raison. En effet, dans la mesure où on ne veut plus considérer la formation professionnelle comme une solution aux difficultés et aux retards d'apprentissage, on doit corrélativement s'engager à prévoir d'autres modes de traitement de ces problèmes toujours réels. La manière dont on réussira à aménager ce que l'on semble maintenant convenu d'appeler des « *cheminements particuliers de formation* » pourrait bien faire la différence entre la possibilité et l'impossibilité d'appliquer les prescriptions réglementaires relatives à la hausse des exigences d'admission aux filières de formation professionnelle.

L'organisation de ces cheminements particuliers est du ressort du secteur de la formation générale; du moins, est-ce pour résoudre des problèmes d'accès généralisé à la formation de base qu'on en a élaboré le concept. Mais, l'applicabilité de la réforme de l'enseignement professionnel pourrait bien y trouver un de ses plus précieux atouts. À cet égard, il n'est pas sûr que les libellés actuels du régime pédagogique⁵⁶ suffisent à assurer la mise en place de cheminements particuliers articulés et échappant

53. *La formation professionnelle au secondaire. Plan d'action*, p. 31.

54. C'est un des besoins que le Conseil identifie avec insistance dans son rapport annuel 1985-1986 sur l'état et les besoins de l'éducation, qu'il a adopté en août dernier et qu'il déposera à l'Assemblée nationale au cours de l'automne.

55. *La formation professionnelle au secondaire. Plan d'action*, p. 14.

56. Règlement sur le régime pédagogique du secondaire, art. 18.

à l'improvisation ou aux expédients. La mise en place des cheminements particuliers attend toujours les assises réglementaires qui permettraient d'en faire autre chose que de nouvelles voies de garage. Pour nous assurer que la mise en oeuvre du projet ministériel ne soit pas contrée par des effets de système peu désirables, il y aura intérêt à préciser, aussi tôt que possible, les modalités de mise en oeuvre de ces cheminements particuliers de formation.

3.4 *L'articulation du secondaire et du collégial*

La mise en oeuvre des amendements réglementaires envisagés aura inévitablement des impacts sur l'articulation du secondaire et du collégial et sur l'accès aux études collégiales, voire sur la dynamique d'évolution de l'enseignement collégial.

En ce qui a trait à *l'accès aux études collégiales*, il est clair que les dispositions du règlement sur les études collégiales ne permettront pas l'admission inconditionnelle des détenteurs d'un D.E.P.⁵⁷. C'est manifestement pour cette raison que le projet ministériel de juin 1986 mentionne explicitement la mise en place de passerelles permettant de passer du D.E.P. au collège⁵⁸. Cette mention est louable, mais appellera, à brève échéance, des précisions sur le contenu de ces passerelles, sur leurs modes d'organisation et sur les conditions d'accès qui les caractériseront. Faute de quoi, on accentuerait les brisures de cheminement que bien des efforts des dix dernières années avaient essayé d'amenuiser en accroissant la possibilité de passer d'une filière de formation professionnelle du secondaire à une filière de formation du collégial. On ne doit pas craindre les effets de la reconnaissance de la spécificité de la formation professionnelle au secondaire: ils sont inévitables et proportionnés aux effets positifs qu'on en escompte. Mais leur maîtrise exige qu'on prévoie au plus tôt les caractéristiques des passerelles auxquelles on semble songer. Cela est d'autant plus important que, en plus des différences significatives introduites entre les profils du D.E.S. et ceux du D.E.P., c'est tout le poids des cours à option préalables dont il faudra prendre acte. En fait, si l'on tient compte et des cours obligatoires considérés pour la sanction du D.E.S. et des préalables exigés par plusieurs programmes du collégial, ce sont des contenus assez considérables qu'on pourrait ainsi recouvrir du mot de « passerelles ». La volonté exprimée de ne pas faire des nouvelles filières professionnelles du secondaire des voies terminales de formation exigera qu'on clarifie ces aspects du dossier. Le Conseil est d'avis que les perspectives générales de l'éducation permanente et la nécessité de faciliter la continuité des cheminements de formation l'exigent instamment⁵⁹.

Le deuxième aspect sous lequel l'enseignement collégial est concerné est celui de *l'harmonisation des programmes* — entendons aussi: la répartition des programmes entre l'ordre secondaire et l'ordre collégial. La définition des nouvelles filières du secondaire l'entraîne explicitement. En fait, il s'agit d'un énorme dossier, bien lourd pour le comité de travail mandaté à cette fin⁶⁰. Les expériences tentées dans un passé récent — notamment dans le cas de la répartition des programmes de secrétariat, comme dans celui des sciences infirmières entre le collégial et l'universitaire — donnent à penser que le comité prévu n'aura pas la partie facile. D'autant moins que la répartition des programmes entre le secondaire et le collégial tient souvent à des facteurs historiques issus des aléas de conjoncture tout autant que de la rationalité. Dès lors qu'harmoniser peut signifier qu'on doit supprimer ici pour ajouter là, on soupçonne la masse des contraintes dont doit tenir compte la volonté d'agir. Il se pourrait même que, au terme du processus, la sagesse et le réalisme militent en faveur de l'acceptation pragmatique de certaines zones grises. Le Conseil se propose de suivre l'évolution des travaux en cours: ce que ceux-ci permettront de clarifier et d'harmoniser sera autant d'acquis pour la rationalité du système. Mais,

57. « Pour être admise dans un collège à titre d'étudiant, une personne doit être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.) »: article 2.

58. *La formation professionnelle au secondaire. Plan d'action*, p. 13.

59. Le Conseil a récemment recommandé au Ministre d'inscrire plus nettement dans le règlement des études collégiales la possibilité de dispenser des cours d'ajustement destinés à faciliter des transitions plus harmonieuses entre le collégial et un secondaire lui-même plus clairement différencié. (Cf. *Le deuxième cycle du secondaire: particularités, enjeux, voies d'amélioration*, pp. 35-36). Cette préoccupation rejoint celle qui est exprimée ici.

60. *La formation professionnelle au secondaire. Plan d'action*, p. 28.

mise en regard de la plupart des systèmes étrangers, la césure entre notre secondaire et notre collégial n'est pas si évidente qu'elle puisse commander d'emblée des partages parfaitement nets.

Un troisième aspect, plus prospectif et plus hypothétique à la fois, méritera d'être suivi attentivement au cours des prochaines années: c'est *l'effet d'attraction* que le collégial pourrait exercer sur les programmes professionnels du secondaire et qui pourrait bien aller jusqu'à favoriser un retrait progressif de l'enseignement professionnel des écoles secondaires au profit d'une intégration dans les collèges — sous la responsabilité des collèges, sinon dans leurs lieux physiques de dispensation. Et il ne s'agit pas ici de science-fiction. En effet, plus d'un observateur peut être conduit à envisager que l'action combinée de plusieurs facteurs pourrait nous y conduire dans un avenir plus ou moins rapproché, selon que l'on usera ou non d'incitations efficaces dans un sens ou dans l'autre.

Il y a d'abord les *comportements des élèves* qui pourraient être déterminants, ainsi qu'on en a évoqué quelques aspects plus haut. Se pourrait-il que la prolongation souhaitée des études de base se traduise par une attraction accrue vers le collégial, surtout si les incitations à s'inscrire au D.E.P. après le D.E.S. s'avéraient insuffisantes? Se pourrait-il que la tendance familiale et sociale à considérer normale la poursuite des études collégiales s'accroisse et éloigne des candidats des filières de formation professionnelle du secondaire, même des nouvelles filières prévues? Se pourrait-il que l'accès aux prêts et bourses incite des élèves à choisir d'aller plutôt au collège? Auxquels cas, la crise de recrutement d'effectifs pour la formation professionnelle au secondaire ne serait pas vraiment résorbée et aurait pour résultat un amenuisement de l'importance de la formation professionnelle au secondaire.

Un autre facteur pourrait découler d'un *développement plus spécifique et plus autonome* de la formation professionnelle au secondaire, un tel développement étant par ailleurs souhaitable et explicitement voulu par le projet ministériel. Cette spécificité plus nette rendra possibles des modes d'organisation et de dispensation mieux identifiés et moins inextricablement liés à l'organisation générale de l'école secondaire. Si certains y voient la possibilité de pouvoir — enfin — revenir à quelque chose qui ressemble aux écoles de métier d'il y a vingt ans, d'autres peuvent aussi y trouver les conditions de possibilité d'une prise en charge progressive par les collèges, cette prise en charge libérant du même coup l'école secondaire d'une mission dont plusieurs doutent même qu'elle y soit à sa place. La rationalisation de l'utilisation des équipements, voire une meilleure rentabilité des investissements consentis dans ce secteur, pourraient d'ailleurs renforcer ce mouvement d'attraction.

Ces deux facteurs pourraient aussi être renforcés par un troisième facteur, qui est celui *des pratiques et des tendances nord-américaines*. On sait que, en Amérique du Nord, c'est aux collèges — des collèges « communautaires » dans les faits sinon toujours dans l'appellation — que l'on a eu tendance à confier la dispensation des programmes de formation professionnelle, de durée et de teneur d'ailleurs fort variables. Les écoles secondaires ont gardé, en 11^e et 12^e années, des options « préprofessionnelles » préparant de manière large à l'insertion au marché du travail; elles ont aussi gardé, par exemple en Ontario, un nombre restreint de programmes proprement professionnels. Mais, de façon générale, et selon une évolution qui est toujours en cours, ce sont les collèges qui, après la scolarité de base et parfois en concertation avec l'industrie, offrent la plupart des programmes de formation professionnelle⁶¹.

Le Conseil n'entend pas recommander ici quelque mimétisme que ce soit. Il souhaite seulement attirer l'attention sur de possibles mouvements à moyen et à long termes, que ses études et ses contacts avec de nombreux intervenants l'invitent à prendre très au sérieux. Il s'engage aussi à suivre de près tout signe d'une évolution que pourrait permettre le projet ministériel et qui, en toute hypothèse, reste à évaluer sans idées préconçues.

*
* *
*

61. Le Conseil a évoqué récemment ces faits et ces données de structure. Voir: *Le deuxième cycle du secondaire*, chapitre I.

Les amendements prévus par le projet ministériel sont importants quant aux effets bénéfiques qu'on peut en escompter pour l'amélioration de la formation professionnelle offerte au secondaire. Leur importance tient aussi aux effets qu'ils vont nécessairement entraîner sur l'ensemble du système d'enseignement. Le Conseil a tenu à évoquer ceux de ces effets qui apparaissent comme les plus lourds de conséquences. Il les soumet à l'attention du Ministre et des autres intervenants, non pas comme des inquiétudes ou à la manière de mises en garde, encore moins comme des réserves à l'expression de son appui au projet ministériel, mais comme des retombées possibles qu'il vaut mieux se préparer à maîtriser, plutôt que de les voir éventuellement émerger avec surprise.

Conclusions et recommandations

Dans ses visées et dans ses articulations majeures, le projet ministériel d'amendements au régime pédagogique est un projet qui devrait permettre de faire un pas en avant. Il assume l'essentiel des objectifs qui, depuis la consultation sur le Livre vert, ont nourri les consensus les plus solides: la dernière phase de consultation indique aussi que les divers intervenants en acceptent la teneur et sont prêts à s'y engager. Dans la mesure où l'on assurera les conditions favorables dont on a fait état dans le présent avis et dans de nombreux mémoires remis au Ministre, c'est un projet qui devrait améliorer la situation de l'enseignement professionnel au secondaire et favoriser une meilleure réponse aux besoins des élèves comme à ceux du monde du travail. Il s'inscrit positivement dans la volonté largement partagée d'assurer au plus grand nombre d'élèves possible une formation de base plus solide et plus riche. Par rapport au projet de l'automne 1985, dont il avait jugé nécessaire de déconseiller la mise en oeuvre, le Conseil est d'avis que le présent projet replace le dossier dans la bonne direction.

Aussi, tenant compte des analyses et des commentaires qu'il a consignés dans ces pages, le Conseil recommande au Ministre:

1. *d'aller de l'avant dans l'adoption et dans la mise en oeuvre du projet et l'invite à agir résolument dans ce dossier qui ne saurait souffrir d'autres retards;*
2. *de préciser les moyens envisagés pour inciter le plus grand nombre possible d'élèves à obtenir le diplôme d'études secondaires (D.E.S.);*
3. *de renoncer à instituer dès maintenant le brevet de spécialisation professionnelle (B.S.P.) et de s'employer plutôt à accréditer la pleine valeur des D.E.P., quitte à décerner, au besoin, des attestations de spécialisation;*
4. *d'inclure dans les règles d'attribution du C.E.P. la réussite des cours de formation générale de quatrième année obligatoirement suivis par les élèves;*
5. *de réexaminer sa position quant à l'exclusion systématique de toute réussite en formation générale comme exigence d'obtention du D.E.P., en particulier en ce qui a trait à la langue maternelle et à la langue seconde de cinquième année;*
6. *de modifier l'article 24 du régime pédagogique pour situer le début du deuxième cycle en quatrième année du secondaire plutôt qu'en troisième⁶²;*
7. *de préciser et de faire connaître le contenu des passerelles prévues entre le D.E.P. et le D.E.S., entre le C.E.P. et le D.E.P., et entre le D.E.P. et l'entrée au collège;*
8. *de préciser sans tarder un plan de perfectionnement, de recyclage ou d'affectation à l'intention du personnel enseignant que l'application du règlement mettra en disponibilité ou engagera dans des défis pédagogiques nouveaux;*
9. *de poursuivre la diversification et le renouvellement pédagogique du deuxième cycle du secondaire général, considérant l'une et l'autre comme intimement liés au présent projet, en particulier en ce qui a trait à l'éducation technologique et aux cheminements particuliers de formation;*
10. *de suivre de près les comportements et les cheminements scolaires des populations d'élèves à travers les nouvelles filières de formation professionnelle, de même que les effets à long terme du projet sur l'ensemble du système, en particulier sur l'avenir de l'enseignement collégial.*

62. Le Conseil a récemment fait cette recommandation, en précisant les effets souhaitables que cette mesure devrait avoir sur les modes actuels d'évaluation et de sanction. Cf. *Le deuxième cycle du secondaire*, pp. 33 ss.

Annexe

Québec, le 5 septembre 1986

Monsieur Pierre Lucier
Président
Conseil supérieur de l'éducation
2050, boul. St-Cyrille ouest — 4^e étage
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 2K8

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je sollicite par la présente l'avis du Conseil supérieur de l'éducation sur le projet de Règlement ci-joint modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire. Le projet propose des modifications à certains articles du régime pédagogique actuel. De plus, il intègre, sous forme réglementaire, les propositions relatives au cadre d'organisation de la formation professionnelle telles qu'elles apparaissent dans le Plan d'action dont vous trouverez également copie ci-joint.

Ainsi que vous le savez, ce projet de Plan d'action a fait, au cours de l'été, l'objet d'une consultation auprès des milieux concernés. Les résultats de cette démarche nous ont amenés à revoir certains points de notre projet initial et à apporter quelques amendements susceptibles de mieux servir les élèves de la formation professionnelle. Dans l'ensemble cependant les réponses reçues ont été très largement favorables.

Il m'est d'autant plus agréable de vous soumettre le présent projet de Règlement que j'ai la nette conviction qu'il prend largement en compte plusieurs éléments des prospectives et voies d'action proposées pour la formation générale et professionnelle dans l'avis que vous me transmettiez, en juin 1986, sur le deuxième cycle du secondaire.

En effet, le projet de Règlement qui vous est soumis pour avis privilégié la poursuite généralisée du diplôme d'études secondaires, le report du moment de l'entrée en formation professionnelle et l'organisation de modes de dispensation de l'enseignement plus concentrés et plus intensifs. Nos propositions permettent aussi de mieux distinguer et de mieux circonscrire la formation professionnelle et d'en définir les seuils d'admission. Le cadre d'organisation proposé s'accompagnera d'une révision en profondeur des programmes d'études en vue de les rendre plus consistants, plus polyvalents et davantage adaptés aux exigences du marché du travail.

En plus de définir un nouveau cadre d'organisation et de réviser l'ensemble des programmes d'études nous devons aussi, dans un avenir immédiat, trouver des solutions réalistes aux problèmes reliés à l'harmonisation jeunes-adultes, entre le secondaire et le collégial et entre les secteurs public et privé. Il nous faudra de plus jeter les bases de relations soutenues entre l'éducation et le monde du travail. Déjà le projet de Règlement propose certaines pistes d'harmonisation et c'est avec insistance que j'ai convié les personnes concernées des deux Ministères que je dirige à tout mettre en oeuvre pour que ces dossiers connaissent un aboutissement concret au cours des prochaines semaines.

J'ai également porté à l'attention des comités confessionnels la nécessité d'ajuster certaines dispositions réglementaires relevant de leur compétence, pour que les élèves poursuivant une formation en vue du

diplôme d'études professionnelles puissent être dispensés de l'obligation de suivre des cours d'enseignement moral et religieux catholique ou protestant, ou d'enseignement moral.

C'est avec confiance que je vous sou mets, Monsieur le Président, le projet de Règlement qui vise à inscrire dans le régime pédagogique du secondaire les articles nécessaires pour la mise en place du nouveau cadre d'organisation de la formation professionnelle. Il contient les principaux éléments propices au redressement et à la revalorisation universellement souhaités de la formation professionnelle des jeunes Québécois.

Comme j'ai l'intention de soumettre ce projet de Règlement, pour adoption, à mes collègues du Conseil des Ministres dans les meilleurs délais, vous m'obligeriez en me transmettant l'avis du Conseil supérieur de l'éducation dès que possible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Claude Ryan
Ministre de l'Éducation

PROJET
3 septembre 1986
Formation professionnelle

**Règlement modifiant le Règlement sur
le régime pédagogique du secondaire**

**Loi sur le Conseil supérieur de l'Éducation
(L.R.Q., chapitre C-60, art. 30)**

**Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chapitre I-14, article 16)**

1. L'article 1 du Règlement sur le régime pédagogique du secondaire (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 12) modifié par les règlements adoptés par les décrets 291-83 du 23 février 1983, 1329-83 du 22 juin 1983, 2629-84 du 28 novembre 1984 et 6-86 du 8 janvier 1986 est de nouveau modifié:

- 1° par la suppression de la définition du mot « crédit »;
- 2° par la suppression, dans la définition des mots « niveau secondaire », du mot « générale »;
- 3° par la suppression de la définition du mot « spécialité ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de la 1^{ère} phrase, des mots « de formation générale ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

« 3.1 Programmes d'études de formation professionnelle: Les programmes d'études sont édictés par le ministre.

Les programmes d'études comprennent des objectifs obligatoires qui correspondent aux compétences visées à l'issue d'une formation.

Ils comprennent aussi les savoirs préalables au développement de ces compétences.

Les programmes d'études indiquent s'ils conduisent au diplôme d'études professionnelles, au certificat d'études professionnelles ou au brevet de spécialisation professionnelle. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Évaluation des élèves: », des mots « En formation générale »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'évaluation » par les mots « cette évaluation »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« En formation professionnelle, l'atteinte par les élèves des objectifs obligatoires d'un programme d'études fait l'objet d'évaluations selon les dispositions déterminées par la commission scolaire et le ministre dans le cadre de leurs responsabilités respectives. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III, de ce qui suit:

« Sous-section I — Formation générale »

6. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 24. Cycles: Le niveau secondaire comporte 2 cycles. La durée du premier cycle est de 2 ans, celle du second de 3 ans. ».

7. L'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression de la phrase « Cette liste comprend les cours de formation professionnelle et indique ceux qui sont préalables à des cours de spécialité suivis après la 5^e année. ».

8. Les articles 37 et 38 de ce règlement sont supprimés.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de la sous-section suivante:

« Sous-section II — Formation professionnelle.

42.1 Filières de formation professionnelle: La formation professionnelle comprend trois filières: la filière conduisant au certificat d'études professionnelles, la filière conduisant au diplôme d'études professionnelles et la filière conduisant au brevet de spécialisation professionnelle.

Le certificat d'études professionnelles correspond à des programmes conduisant à des métiers ou professions dont l'exercice fait davantage appel à des habiletés gestuelles.

Le diplôme d'études professionnelles correspond à des programmes conduisant à des métiers ou professions dont l'exercice fait appel au raisonnement, à des connaissances théoriques et à des habiletés gestuelles.

Le brevet de spécialisation professionnelle correspond à des programmes complémentaires à une formation professionnelle initiale. Il conduit à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession.

42.2 Conditions d'admission à la formation menant au certificat d'études professionnelles: L'élève est admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles s'il satisfait aux conditions suivantes:

- a) être âgé de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle; et
- b) avoir obtenu les crédits de 3^e secondaire de langue maternelle, de langue seconde et de mathématique.

42.3 conditions d'admission à la formation menant au diplôme d'études professionnelles: L'élève est admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles s'il satisfait aux conditions suivantes:

- a) être titulaire du diplôme d'études secondaires; ou
- b) être âgé de 17 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle; avoir obtenu les crédits de 4^e secondaire de langue maternelle, de langue seconde, de mathématique et d'enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou d'enseignement moral; et avoir réussi les préalables spécifiques de formation générale exigés par le programme d'études.

Un élève peut être admis exceptionnellement au diplôme d'études professionnelles à 16 ans, s'il répond aux exigences de formation générale déjà fixées et si, après une étude circonstanciée du dossier de l'élève, il y a accord entre l'élève, ses parents et le directeur de l'école.

42.4 Condition d'admission au brevet de spécialisation professionnelle: L'élève est admis à un programme d'études menant au brevet de spécialisation professionnelle s'il détient un diplôme d'études professionnelles ou un certificat d'études professionnelles dans un métier ou une profession connexe au programme d'études choisi.

42.5 Admission des élèves: La demande d'admission est obligatoire pour tous les élèves qui veulent poursuivre un programme d'études de formation professionnelle. Elle doit se faire selon les modalités déterminées par la commission scolaire, conformément au règlement en vigueur.

42.6 Calendrier scolaire des élèves; Le calendrier scolaire des élèves admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles comporte un maximum de 200 jours, dont au moins 180, à raison de cinq jours complets par semaine, doivent être consacrés aux activités d'enseignement, des services personnels aux élèves et des services complémentaires aux élèves.

Le calendrier scolaire des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles comporte un maximum de 200 jours, à raison de cinq jours complets par semaine, qui doivent être consacrés aux activités d'enseignement. Ils peuvent aussi être consacrés aux services personnels aux élèves et à des services complémentaires aux élèves.

Le calendrier scolaire des élèves admis à un programme d'études menant au brevet de spécialisation professionnelle est d'au moins 450 heures et varie selon la durée du programme d'études choisi.

42.7 Temps prescrit: Pour les élèves admis à l'une ou l'autre des filières de la formation professionnelle, la semaine régulière de cinq jours complets comporte un minimum de 25 heures consacrées aux activités mentionnées à l'article 42.6.

42.8 Répartition du temps: Le temps associé à chaque crédits correspond normalement à 15 heures d'activités.

42.9 Organisation de la formation conduisant au certificat d'études professionnelles: La durée de la formation conduisant au certificat d'études professionnelles est de 2 ans. L'élève admis à un programme d'études conduisant à ce certificat doit suivre un programme de formation professionnelle qui peut varier de 900 à 1200 heures, soit de 60 à 80 crédits, réparties également sur les deux années.

En complément de sa formation professionnelle l'élève doit suivre, pendant les deux années de formation, des programmes d'études de formation générale dont la durée peut varier de 600 à 900 heures, soit de 24 à 36 crédits, réparties également sur les deux années.

Les cours de formation générale doivent être prioritairement ceux de langue maternelle, de langue seconde et de mathématique de 4^e secondaire.

Pendant sa première année de formation professionnelle, l'élève doit également suivre deux crédits d'enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou d'enseignement moral.

42.10 Organisation de la formation conduisant au diplôme d'études professionnelles. La durée des programmes conduisant au diplôme d'études professionnelles varie selon le programme d'études choisi. Il est d'au moins 900 heures. L'élève admis à un tel programme reçoit un enseignement lié exclusivement à sa préparation professionnelle.

42.11 Organisation de la formation conduisant à un brevet de spécialisation professionnelle. La durée de la formation conduisant à un brevet de spécialisation profes-

sionnelle varie selon la durée du programme d'études. L'élève admis à un tel programme reçoit un enseignement lié exclusivement à sa préparation professionnelle. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV de ce qui suit:

« Sous-section I — Formation générale ».

11. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 44. Reconnaissance des acquis: Tous les cours de formation professionnelle suivis avec succès dans le cadre des programmes d'études conduisant au certificat d'études professionnelles, au diplôme d'études professionnelles ou au brevet de spécialisation professionnelle sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, de la sous-section suivante:

« Sous-section II — Formation professionnelle.

50.1 Règles d'attribution du certificat d'études professionnelles: Le ministre décerne le certificat d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a atteint tous les objectifs obligatoires du programme d'études de formation professionnelle choisi.

50.2 Règles d'attribution du diplôme d'études professionnelles: Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a atteint tous les objectifs obligatoires du programme d'études de formation professionnelle choisi.

50.3 Règles d'attribution du brevet de spécialisation professionnelle: Le ministre décerne le brevet de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité, à l'élève qui a atteint tous les objectifs obligatoires du programme d'études de formation professionnelle choisi.

50.4 Examens ministériels: Le ministre établit chaque année la liste des programmes pour lesquels il prépare des examens ministériels. Pour chaque programme pour lequel le ministre ne prépare pas d'examens uniformes, il peut vérifier le plan d'évaluation de la commission scolaire selon les modalités qu'il détermine.

50.5 Obtention des crédits: L'élève reçoit les crédits rattachées à un cours lorsqu'il atteint l'objectif obligatoire de ce cours.

50.6 Participation de la commission scolaire à l'administration des examens du ministre: La commission scolaire doit participer à l'administration de ces épreuves en fournissant les locaux requis et le personnel nécessaire à l'application des épreuves, à l'évaluation et à la compilation des résultats. ».

13. Calendrier d'application: Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 1987 à l'exception des articles énumérés ci-après dont la date d'application est spécifiée pour chacun:

a) les articles 42.3 et 42.5: (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du règlement);

b) les premier et troisième alinéas de l'article 42.6 et les articles 42.9, 42.11, 50.1 et 50.3: le 1^{er} juillet 1988.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Président

Pierre LUCIER
Québec

Vice-président

Lucien ROSSAERT
Secrétaire général et
Directeur des services aux étudiants
Commission scolaire de Richelieu Valley
Mont-Saint-Hilaire

Membres

Kathryn ANDERSON
Directrice
Centre Dialogue de l'Église unie du Canada
Montréal

Danièle BÉDARD
Psychologue
Lachine

Christiane BÉRUBÉ
Directrice générale
Centraide Bas-Saint-Laurent
Rimouski

Ghislain BOUCHARD
Vice-président
(gestion des ressources humaines et affaires
juridiques)
et Secrétaire
Québec-Téléphone
Rimouski

Donald BURGESS
Professeur
Département de l'administration et des
politiques scolaires
Université McGill
Verdun

Claude CAPISTRAN
Directeur général
Commission scolaire de Varennes
Contrecoeur

John F. GECI
Président
Entreprises E.M.C.
Montréal

Pierrette GIRARD-FRARE
Orthopédagogue
Laval

Pierrette GODBOUT-PERREAULT
Vice-présidente de la Confédération des
organismes familiaux du Québec
Saint-Hyacinthe

Yvan PELLETIER
Directeur de l'enseignement
Commission scolaire Jean-Chapais
Kamouraska

Jacques RACINE
Doyen
Faculté de Théologie
Université Laval
Québec

Joseph-Octave-Raymond ROCHON
Administrateur
Maire de la Motte
La Motte

Victor TEBOUL
Écrivain
Montréal

Louise VANDELAC
Professeur
Département de sociologie
Université du Québec à Montréal
Montréal

Membres d'office

Jean-Guy BISSONNETTE
Président
Comité catholique
Greenfield-Park

Comité protestant
N.

Membres adjoints d'office

Thomas J. BOUDREAU
Sous-ministre

Ann SCHLUTZ
Sous-ministre associée pour la foi protestante

Michel STEIN
Sous-ministre associé pour la foi catholique

Secrétaires conjoints

Alain DURAND
Raymond PARÉ

